

M. FLEMING: Je pensais qu'il serait peut-être utile que la déclaration soit faite maintenant, vu qu'elle pourrait avoir une certaine portée sur l'attitude de la Chambre à l'égard de l'adoption du bill en deuxième lecture.

L'hon. M. HOWE: Le bill modifiant la loi de l'aéronautique renferme des dispositions relatives à la forme surtout. La plupart sont déjà usitées dans d'autres lois sur les transports. Les honorables députés se rappelleront que la partie II de la loi de l'aéronautique, visée par le présent bill, n'a été promulguée que l'an dernier. L'expérience devait inévitablement nous montrer qu'il faudrait y apporter certaines modifications. Dans quelques instants, je parlerai des amendements en question.

Qu'on me permette de dire un mot des mesures prises pour exécuter le mandat confié au Parlement par les dispositions de la partie II de la loi de l'aéronautique. On se souviendra que les amendements mis en vigueur le 11 septembre 1944 pourvoient à l'établissement d'une commission de trois membres devant porter le nom de Commission des transports aériens. Cette nouvelle commission fut établie et fut chargée d'émettre des permis aux services aériens commerciaux, de réglementer ces derniers et de donner son avis dans toutes les questions relatives à l'aviation commerciale. L'organisation de la commission ne se fit pas sans difficultés, à cause des conditions qui marquèrent les derniers mois de la guerre. Toutefois, la commission est maintenant très bien organisée pour étudier et juger les nombreuses questions de caractère particulier ou général surgissant quotidiennement dans la sphère nouvelle des transports aériens qui se développent avec une grande rapidité.

L'expérience acquise depuis la nomination de la commission confirme l'opinion que s'est formée le Gouvernement en mars l'an dernier, savoir qu'il est essentiel d'avoir dans cette sphère nouvelle un organisme spécial pour en étudier les problèmes. Pour lui aider à s'acquitter de ses obligations, la commission dispose de divisions spéciales sur l'économie, la recherche, le génie aéronautique, l'émission de permis, les vérifications touchant le mouvement, les droits de passage et les tarifs.

On a rédigé et publié des règlements et directives après consultation avec les ministères intéressés et les compagnies de transport. La Commission des transports aériens est devenue et continuera d'être un centre de consultation et d'étude pour toutes les questions relatives à l'aviation civile. En introduisant la

Commission des transports aériens dans le domaine de l'aviation civile, on a pris soin d'éviter tout dédoublement des rouages administratifs. La commission est un organisme modeste qui ne possède que le personnel nécessaire pour accomplir ses fonctions statutaires, analyser les problèmes de l'aviation civile et donner son avis à ce sujet. Elle a des responsabilités particulières quant à l'aspect économique des services aériens commerciaux. Il doit y avoir coopération étroite et consultation fréquente entre les hauts fonctionnaires de la commission et ceux de la division des Services aériens du ministère des Transports, qui sont chargés des normes techniques, des règlements de sécurité et de plusieurs autres questions de nature technique.

Vu qu'au nombre de ses diverses responsabilités, le ministère des Transports a charge d'un important service régional et extra-urbain, la Commission du transport aérien n'a pas jugé à propos de conserver sa propre aviation régionale ou de campagne mais elle compte sur la coopération que pourra lui accorder le ministère. De même plusieurs problèmes mutuels ont fait l'objet d'étude conjointe entre la commission et le ministère seul ou de concert avec d'autres ministères ou agences gouvernementales. De cette façon, on est certain que les décisions prises à l'égard des services aériens, des aéroports et services connexes seront le fruit d'une étude sérieuse et complète.

Les amendements proposés sont surtout d'une nature réglementaire et la plupart sont jugés nécessaires d'après l'expérience que la Commission a acquise l'an dernier. Elles exigent peu d'explication mais je tiens à dire qu'il importe surtout de redéfinir le service aérien commercial car la loi, sous sa forme actuelle, n'englobe pas toutes les opérations aériennes commerciales. Il est évident que la commission doit régir toutes ces opérations en tant que l'exige l'intérêt public, et tel est l'objet de la modification projetée.

L'article 4 a pour objet d'autoriser la Commission à adoucir ses règlements et directives dans les cas où, par exemple, les opérations des transports aériens se trouveraient limités ou assujetties à des conditions extraordinaires.

Le seul autre article auquel je désire faire allusion est l'article 6. A ce sujet je ferai remarquer qu'il embrasse dorénavant le transport gratuit ou à tarif réduit. Ce sujet est assez important pour l'inclure dans la loi.

J'aurais aimé pouvoir donner un rapport détaillé des opérations de la Commission du